



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-091

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2021-05-12-00004 - Arrêté portant renouvellement d autorisation d exploitation et règlement d eau des aménagements hydroélectriques du Moulin de Chazelles sur la Desges (11 pages) Page 4

43-2021-05-19-00004 - Arrêté préfectoral PORTANT INTERDICTION DE PÊCHE POUR L ANNÉE 2021 SUR LA SERIGOULE ENTRE LE PONT DE LEYGAT ET LE PONT DE GARDAILHAC - COMMUNE DE TENCE (2 pages) Page 16

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2021-05-27-00002 - Arrêté portant réunion conjointe des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la DDCSPP et de la DIRECCTE?? (2 pages) Page 19

43-2021-05-27-00001 - Arrêté portant réunion conjointe des comités techniques (CT) de la DDCSPP et de la DIRECCTE (2 pages) Page 22

43-2021-05-21-00001 - Décision DDETS-PP en date du 21 mai 2021 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER directrice départementale de la DDETS-PP de Haute-Loire en matière de prérogatives en droit du travail à certains de ses collaborateurs (4 pages) Page 25

43-2021-05-28-00001 - Décision DDETSPP en date du 28 mai 2021 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire Marguier à certains de ses collaborateurs (4 pages) Page 30

43-2021-05-21-00002 - Décision n°DDETS-PP/2021-019 du 21 mai 2021 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice DDETS-PP de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat (4 pages) Page 35

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2021-05-06-00003 - Avis CDAC (1 page) Page 40

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-05-27-00004 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2021-29 du 27 mai 2021 ?? portant autorisation de la 73ème édition du Critérium du Dauphiné 2021 et fixant ses conditions de passage dans le département de la Haute-Loire (26 pages) Page 42

43-2021-05-20-00003 - arrêté préfectoral n°2021-26 du 20/05/2021 portant agrément de M. Frédéric MOURY, gérant de la société garage MOURY, comme gardien de fourrière automobiles sur le département de la Haute-Loire (2 pages) Page 69

43-2021-05-20-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-27 du 20/05/2021 portant agrément de Mme Amandine SATRE, gérante de la société garage Satre, comme gardien de fourrière pour automobiles sur le département de la Haute-Loire (2 pages)

Page 72

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2021-05-21-00004 - Arrêté prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour la mise aux normes et l'adaptation de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Chadrax (2 pages)

Page 75

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingeaux

43-2021-05-25-00001 - Habilitation régie municipale pompes funèbres Monistrol sur Loire (2 pages)

Page 78

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne / Secrétariat

43-2021-05-27-00003 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents sur la commune d Allègre. (1 page)

Page 81

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-05-12-00004

Arrêté portant renouvellement d autorisation
d exploitation et règlement d eau des
aménagements hydroélectriques du Moulin de
Chazelles sur la Desges



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2021-167 EN DATE DU 12 MAI 2021
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET RÈGLEMENT D'EAU DES
AMÉNAGEMENTS HYDROÉLECTRIQUES DU MOULIN DE CHAZELLES SUR LA DESGES**

COMMUNE DE CHAZELLES

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6,
- VU** la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2003 fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU** la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment ses articles 6 à 9 et 42 ;
- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2021-22 en date du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°1-1-75/426 du 9 octobre 1975 portant autorisation d'exploiter et règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique du Moulin de Chazelles sur la Desges ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° D2-B1-96/195 autorisant le transfert au nom de la société SHEM de l'autorisation accordée à M. Jean SERVANT par arrêté du 9 octobre 1975 pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique du Moulin de Chazelles sur la Desges ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut Allier approuvé en décembre 2016 ;

- VU** la demande adressée à la préfecture de la Haute-Loire le 25 novembre 2019 par la SARL SHEM pour le renouvellement d'autorisation d'exploiter les aménagements hydroélectriques du Moulin de Chazelles sur la Desges, commune de Chazelles ;
- VU** les pièces de l'instruction de cette demande ;
- VU** l'avis de la Fédération de pêche de la Haute-Loire en date du 3 décembre 2019 ;
- VU** les avis de l'Office français de la Biodiversité en date du 16 janvier, du 4 mai 2020 et du 24 août 2020 ;
- VU** la consultation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haut Allier en date du 9 septembre 2020 ;
- VU** les courriers adressés le 24 février 2020 et le 6 juillet 2020 à M. Jean SERVANT relatif à la prise d'eau située dans le tronçon court-circuité de l'aménagement et alimentant l'ancien enclos piscicole ;
- VU** les compléments apportés le par le pétitionnaire au dossier initial ;
- VU** les conclusions de la réunion sur site du 30 juin 2020 ;
- VU** les courriers de réponse de M. SERVANT en date du 10 avril et du 31 août 2020 ;
- VU** le compte rendu du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 mars 2021 ;
- VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 et du 29 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Autorisation de disposer de l'énergie :

La SARL SHEM dont le siège social est situé Le Moulin » 43230 - PAULHAGUET, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de trente années, à disposer de l'énergie de la rivière la Desges, code hydrologique K22 031 A, pour la mise en jeu d'une entreprise sise sur le territoire de la commune de Chazelles (département de Haute-Loire), et destinée à la production d'énergie électrique fournie au réseau de distribution local.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (2,4 m³/s) et de la hauteur de chute brute maximale (10,5m) est fixée à 247 kilowatts.

ARTICLE 2 : Section aménagée :

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la Desges, créant une retenue à la cote normale 648,35 m NGF.

Elles sont restituées à la rivière, à la cote 637,85 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est d'environ 10,5 mètres (pour le débit turbiné autorisé).

La longueur du tronçon court-circuité (TCC) de la Desges est de 200 mètres.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de la prise d'eau :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : côte 648,35 m NGF.

Le débit maximal prélevé est de 2,4 mètre cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit : barrage existant, canal de dérivation d'une longueur de 50 mètres et conduite forcée de 150 mètres, de diamètre 1,25 m, situés en rive droite de la Desges.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits turbinés. Les données correspondantes doivent être conservées trois ans et être tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est fixé à 310 l/s, soit 20,6 % du module au droit de la prise d'eau. Ce débit correspond à la somme du débit minimum biologique de 270 l/s (DMB) et du débit maximal de 40 l/s de la prise d'eau située en partie aval du TCC et alimentant les étangs SERVANT.

La répartition du débit réservé est la suivante :

- 100 l/s par l'échancrure calibrée alimentant la passe à poissons ;
- 90 l/s par la vanne de débit d'attrait ;
- 120 l/s par le dispositif de dévalaison.

En cas d'abandon par M. SERVANT de la prise d'eau en partie aval du TCC, la valeur du débit réservé sera ramenée à 270 l/s et le débit d'attrait dans la passe à 50 l/s, sous réserve de l'avis de l'OFB.

Les valeurs retenues pour le débit maximal prélevé et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du barrage :

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- Ouvrage poids en béton.
- Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 3,5 mètre.
- Longueur déversante en crête : 23 mètres.
- Largeur moyenne en crête : 0,5 m.
- Côte moyenne de la crête du barrage : 648,35 m NGF.
- Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :
 - Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 540 mètres carrés.
 - Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 1000 mètres cubes.

ARTICLE 5 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir :

a) Le déversoir est constitué par la crête du barrage sur toute sa longueur de 23 mètres. Sa crête sera maintenue à la cote moyenne de 648,35 m NGF.

b) Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du seuil, en sortie de la passe à poissons (échancrure amont).

c) Le dispositif de chasse et de vidange sera constitué par deux vannes automatisées disposées (nouvelle vanne et vanne actuelle) de manière à pouvoir être facilement manœuvrer en tout temps.

ARTICLE 6 : Canaux de décharge et de fuite :

Les ouvrages de décharge et de fuite seront disposés de manière à faciliter l'écoulement de toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7 : Mesures de sauvegarde :

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le fonctionnement en écluse est interdit.

À tout moment, le permissionnaire devra maintenir en aval de l'usine, au point de restitution indiqué à l'article 2, le même débit naturel que celui arrivant en amont de son installation. A cette fin, cette dernière sera équipée d'un dispositif de régulation automatique du débit turbiné permettant le maintien du niveau de la retenue à son niveau normal d'exploitation.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans la conduite forcée. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

Montaison : - une passe à poissons est existante en rive droite du seuil, calée à la côte amont de 648,35 NGF, à quinze bassins successifs et alimentée par le débit de 100 l/s.

Cette passe sera remise aux normes :

Ajout d'un bassin en scindant grand bassin B15 en 2 bassins B15, B16 en créant une cloison intermédiaire, en approfondissant le futur bassin B16 pour garantir devant la chute amont une profondeur minimale de 0,6 m (fond à 642,90 NGF), en recréant des échancrures de 0,335 m de large réglables en hauteur (glissières à madriers bétonnées après réglage), en rajoutant un orifice de fond sur la dernière cloison.

Les chutes de 30 cm entre bassins seront ajustées en partant de la cloison aval et en remontant au fur à mesure vers l'amont.

Une fosse d'appel sera aménagée afin de réduire la hauteur de chute entre le premier bassin de la passe et le tronçon court-circuité.

Le débit d'attrait de 50 l/s ou 90 l/s sera renvoyé directement en pied aval de la passe.

Dévalaison : en fond de canal, la prise d'eau est équipée d'un plan de grille de longueur 2 900 mm et de largeur 3 500 mm, incliné à 26,9°, avec un écartement des barreaux égal à 20 mm.

- un exutoire de dévalaison sera créé en amont du plan de grille, en rive droite du canal, de dimensions (l x h : 0,8 m x 0,3 m), associé à une goulotte de transfert en sortie du canal de défeuillage. Cette goulotte aboutira au niveau d'une fosse de réception de profondeur 1,15 m.

Le débit de dévalaison de 120 l/s (5 % du débit maximal dérivé) est inclus au débit réservé.

c) Dispositions relatives à la continuité sédimentaire :

L'amélioration du transit sédimentaire consiste principalement en l'ajout d'une nouvelle vanne de fond. (H: 1,50 m x L 2,50 m - cote de fond 645,90 NGF). Cette cote ne peut être inférieure en raison de la présence d'un linteau qu'il est impossible de toucher pour la solidité de l'ouvrage existant. Cette nouvelle vanne sera placée sur ce linteau de fond.

La vanne actuelle (H : 0,40 m x L : 0,50 m - cote de fond 645,40 NGF) sera conservée.

d) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Le pétitionnaire versera à la Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire une indemnité annuelle qui sera exclusivement destinée à financer les actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Desges, et pour laquelle un bilan devra être établi tous les cinq ans et communiqué à la Direction Départementale des Territoires. Le montant de cette indemnité a été évalué à cinq cents (500) euros par an.

e) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : néant.

ARTICLE 8 : Repère :

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Afin de contrôler le débit réservé, trois échelles limnimétriques seront installées au niveau de :

- la passe à poissons (dernier bassin aval),
- la goulotte de dévalaison (à proximité du seuil de contrôle du débit) ;
- entre l'entrée amont de la passe à poissons et l'ouvrage de prise du débit complémentaire.

Elles devront permettre une lecture immédiate du débit réservé.

ARTICLE 9 : Obligations de mesures et de suivis à charge du permissionnaire :

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5 et 8, de conserver pendant trois années les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.

Le permissionnaire est tenu de réaliser des suivis après mise en fonctionnement, qui comporteront :

- Un bilan hydromorphologique à réaliser au cours de la première année de mise en service et ensuite tous les deux ans (trois expertises sur cinq ans).

Les caractéristiques morphologiques seront décrites à travers la description de chacun des trois types d'écoulement (courants/radiers, plats, profonds) observés sur la totalité du tronçon court-circuité. Pour chacun des types d'écoulement, la granulométrie du substrat correspondant sera relevée, en distinguant 7 classes (rochers, blocs, pierres, cailloux, graviers, sables et limons). Au cours de ces passages, un état des lieux sur la présence/absence de colmatage dans le TCC sera

réalisé en caractérisant la surface totale du lit de la Desges. Une synthèse des opérations sera transmise à la Direction départementale des Territoires.

- un volet piscicole comprenant des inventaires sur deux années, deux et cinq ans après la mise en service des installations. Ces inventaires seront réalisés sur une station le tronçon court-circuité, selon le même protocole que l'inventaire de 2017.

Dans le cas où ces suivis concluent à une modification de la qualité des milieux aquatiques dans le tronçon court-circuité, des prescriptions additionnelles seront mises en place, conformément aux articles L. 214-3 et R. 214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages :

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation, sauf cas de travaux, chasses ou vidange. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 11 : Chasses de dégravoiment :

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravoiment automatisées ou manuelles, dans les conditions ci-après :

L'ouverture des vannes de dégravoiment sera réalisée en période de fortes eaux, soit pour un débit supérieur à deux fois le module, soit 3 m³/s (détection réalisée par sonde de niveau). Les vannes seront ouvertes au maximum 2 à 3 heures par tranche de 24 heures en fin de crue et sera refermée dès que la diminution du débit de la Desges sera amorcée.

Pour un débit égal à deux fois le module, la hauteur d'eau déversant sur le barrage sera de 5 cm, la centrale étant à l'arrêt. Ce niveau sera matérialisé sur un repère limnimétrique.

Les chasses par ouverture des vannes seront réalisées en dehors de la période de basses eaux et de telle sorte que la concentration en matériaux transportés par suspension et charriage ne dépasse pas celles de la rivière en crue.

Les opérations de dégravoiment seront consignées dans un registre et un compte-rendu annuel sera remis à la DDT.

Compte tenu de la sensibilité particulière de la qualité des eaux de la Desges au niveau de la prise d'eau du Conservatoire National du Saumon Sauvage (CNSS) à Chanteuges, toute opération entraînant une mise en suspension de fines ou un apport d'éléments pouvant modifier le taux d'oxygène dissous, devra faire l'objet d'une information préalable au CNSS.

ARTICLE 12 : Vidanges :

Le permissionnaire avertira les services de police des eaux et de la pêche de la DDT, quinze jours avant le début de l'opération, en vue d'une éventuelle pêche électrique de sauvetage à la charge du permissionnaire.

À titre préventif, toutes précautions devront être prises pour éviter une pollution de la rivière en aval.

Pendant la vidange et le remplissage de la retenue, le débit réservé, ou le débit amont si celui-ci est inférieur, restera quoi qu'il advienne délivré dans la rivière en aval du barrage.

ARTICLE 13 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau :

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage entre la prise d'eau et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail. Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : Observation des règlements :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Entretien des installations :

Tous les ouvrages devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 16 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés, de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service en charge de la police de l'eau prévus aux articles 18 et 19 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 17 : Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Communication des plans :

Les plans détaillés des ouvrages à établir devront être soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau avant tout début de réalisation.

ARTICLE 19 : Exécution des travaux - Récolement – Contrôles :

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Ajustement de la passe à poissons existante et modification de l'entrée piscicole de la passe par ajout d'une fosse d'appel.
- Création d'un exutoire en sommet de la grille d'entrée et de la goulotte de dévalaison alimenté par un débit de 80 l/s.
- Mise en place de la vanne de dégravolement automatisée sur le seuil.
- Automatisation de la vanne d'entrée du canal d'amenée.
- Mise en place du repère de niveau d'exploitation, du système de mesure de contrôle du débit réservé.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux seront réalisés en période d'étiage.

Les travaux devront être terminés dans un délai maximal de deux ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de récolement des travaux. Lors du récolement, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 20 : Mise en service de l'installation après travaux :

La mise en service définitive de l'installation, objet des travaux en cause ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire. Le cas échéant, un procès verbal de récolement provisoire concernant la modification de la passe à poissons, la réalisation de la prise d'eau ichtyocompatible, l'installation de la vanne de dégravolement et la pose des repères de mesure et contrôle permettra de fixer la valeur du débit réservé à 310 l/s.

ARTICLE 21 : Clause de précarité :

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 22 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique :

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 23 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 24 : Mise en chômage - Cessation d'exploitation - Retrait ou renonciation à l'autorisation :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par voie d'un arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 25 : Renouvellement de l'autorisation :

Conformément à l'article R 181-49 du code de l'environnement, la demande de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 26 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement (le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par l'application internet www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les délais de recours contentieux courent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.

Article 27 : Abrogation :

L'arrêté préfectoral N°1-1-75/426 du 9 octobre 1975 portant autorisation d'exploiter et règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique du Moulin de Chazelles est abrogé.

ARTICLE 28 : Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le maire de la commune de Chazelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Copie en sera également adressée :

- à la Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
- au service départemental et à la direction interrégionale de l'Office français de la Biodiversité (OFB).

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Chazelles et pourra y être consultée.

Une copie sera également adressée à la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire durant une période d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Haute-Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Chazelles pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires


La directrice adjointe

Agnès DELSOL

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-05-19-00004

Arrêté préfectoral PORTANT INTERDICTION DE
PÊCHE POUR L ANNÉE 2021 SUR LA SERIGOULE
ENTRE LE PONT DE LEYGAT ET LE PONT DE
GARDAILHAC - COMMUNE DE TENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021 - 144

**PORTANT INTERDICTION DE PÊCHE POUR L'ANNÉE 2021 SUR LA SERIGOULE ENTRE LE
PONT DE LEYGAT ET LE PONT DE GARDAILHAC - COMMUNE DE TENCE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R 436-73 et R 436-74 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF- 2020-432 du 29 décembre 2020 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2021 ;

VU la demande de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire en date du 4 mai 2021 et relative à la mise en place de réserve totale sur la Sérigoule suite à la pollution du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT le constat de pollution de l'Office français de la Biodiversité le 27 avril 2021 sur la Sérigoule, suite au déversement de lixiviats (environ 80 m³ provenant d'unité de méthanisation sur la commune de Tence au lieu-dit Gardailhac) ;

CONSIDÉRANT l'impact de cette pollution de la Sérigoule sur un linéaire d'environ 3 kilomètres du lieu-dit Gardailhac jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Mazeaux avec une mortalité de la faune piscicole (essentiellement truites fario) de 80 %;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesures de protection de la population de truite fario et autres espèces piscicoles rendue fragile et vulnérable sur ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la dispense de mise en consultation du public en raison du caractère d'urgence de cette mesure;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RÉSERVE DE PÊCHE

Sous réserve de la détention des baux de pêche ou des autorisations des propriétaires riverains par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées, toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit et sur la totalité du linéaire, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 19 septembre 2021 inclus, date de fermeture de la pêche en 1ère catégorie, dans la Sérigoule entre le pont de Leygat et le pont de Gardailhac, commune de Tence.

ARTICLE 2 – INFORMATION

La fédération de pêche de la Haute-Loire est chargée de mettre en place un panneau sur le linéaire concerné.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du Service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans la commune de Tence.

LE PUY-EN-VELAY, le 19 MAI 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Loire



Rémy DARROUX

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-05-27-00002

Arrêté portant réunion conjointe des comités
d'hygiène de sécurité et des conditions de travail
(CHSCT) de la DDCSPP et de la DIRECCTE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Arrêté n°..2021-021

portant réunion conjointe des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment l'article 27 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des personnes de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) placés avant le 1^{er} avril 2021 auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des personnes (DDCSPP) de la Haute-Loire, sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la mise en place de l'instance issue des élections professionnelles, avant fin 2021. Ils connaîtront des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des personnes (DDETSPP) dans l'attente des résultats des élections professionnelles et de la mise en place du CHSCT de cette direction.

Article 2 – Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} organisées dans le cadre de la DDETSPP sont présidées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En cas d'absence de la directrice départementale, les réunions conjointes sont présidées par l'une des directrices départementales adjointes disponible, suppléant de la présidente.

Article 3 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire .

Fait au Puy-en-Velay, le 10/05/2021

Le préfet de la Haute-Loire

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-05-27-00001

Arrêté portant réunion conjointe des comités
techniques (CT) de la DDCSPP et de la DIRECCTE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Arrêté n° 2021-020

portant réunion conjointe des comités techniques (CT) de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté n°2021/032 du 19/02/2021 portant désignation des membres du comité technique de la DDCSPP de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018/55 du 19 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE ARA ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et des solidarités de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les comités techniques (CT) placés avant le 1^{er} avril 2021 auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Haute-Loire, sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la mise en place de la nouvelle instance issue des élections professionnelles, avant fin 2021. Ils connaîtront des questions intéressant la création et le fonctionnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) dans l'attente des résultats des élections professionnelles et de la mise en place du CT de cette direction.

Article 2 – A compter du 1^{er} avril 2021, les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} organisées dans le cadre de la DDETSPP sont présidées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En cas d'absence de la directrice départementale, les réunions conjointes sont présidées par l'une des directrices départementales adjointes disponible, suppléant de la présidente.

Article 3 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le /05/2021

Le préfet de la Haute-Loire
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-05-21-00001

Décision DDETS-PP en date du 21 mai 2021
portant subdélégation de signature de Mme
Marie-Claire MARGUIER directrice
départementale de la DDETS-PP de Haute-Loire
en matière de prérogatives en droit du travail à
certains de ses collaborateurs

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des
populations de Haute Loire**

Décision DDETS-PP 2021-17 en date du 21 mai 2021

Portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER,
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des
populations de Haute-Loire en matière de prérogatives en droit du travail à certains de ses
collaborateurs

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code des transports,

Vu le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de
fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions adminis-
tratives,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle Notter sur l'emploi de directrice
régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral SG/ coordination n° 2021 – 33 en date du 30 mars 2021 portant organisation
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des popula-
tions de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté régional DREETS d'Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-31 du 30 mars 2021 portant délégation
de signature aux DDETS(PP),

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de
Madame Marie-Claire MARGUIER, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1er avril 2021,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de
Madame Virginie MAILLE, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail,
des solidarités et protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1er avril 2021,

Vu la décision DDETS-PP 2021-03 en date du 01 avril 2021, Portant subdélégation de Mme Marie-
Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protec-
tion des populations de Haute-Loire en matière de prérogatives en droit du travail à certains de ses
collaborateurs

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations de la Haute-Loire, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres énumérées ci-après, à :

- Virginie MAILLE, directrice du travail, directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire en charge des missions « contrôles » et notamment : inspection du travail

Pour les domaines : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q

- En cas d'absence ou d'empêchement, de Virginie MAILLE, la délégation de signature sera exercée par
 - Rachida TAYBI pour les domaines : C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, O, P et Q
 - Carole JOUVE pour les domaines : B et I
 - Isabelle ESTIER-PORTE pour les domaines : A

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la subdélégation et reste réservé à Mme Marie-Claire MARGUIER, la signature des décisions concernant :

- Notification des transactions pénales prévues aux articles L 8114-4 à L 8114-8 et R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail,
- Suspension, reprise, refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage, d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans,
- L'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail

ARTICLE 3 :

Chaque subdéléataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdéléataire informe la directrice de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 4 :

La décision DDETS-PP 2021-03 du 1 avril 2021 est annulée et remplacée par la présente décision à compter du 1 juin 2021.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice départementale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Marie-Claire MARGUIER

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-05-28-00001

Décision DDETSPP en date du 28 mai 2021
portant subdélégation de signature de Mme
Marie-Claire Marguier à certains de ses
collaborateurs

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

DECISION DDETS-PP 2021- 018 EN DATE DU 28 MAI 2021

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME MARIE-CLAIRE MARGUIER,
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-LOIRE A CERTAINS DE CES
COLLABORATEURS**

*La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations,*

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret d'application n° 97-1206 du 19 décembre 1997 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des

DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;

- VU** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination des directeurs départementaux interministériels et des directeurs départementaux interministériels adjoints à compter du 1er avril 2021 ;
- VU** l'arrêté SG/COORDINATION n° 2021-33 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1er avril 2021 ;
- VU** l'arrêté SG/Coordination n° 2021-35 du 31-03-2021 portant délégation de signature à Madame MARGUIER Marie-Claire, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté DDETS-PP 2021-01 en date du 01/04/2021 portant subdélégation de signature de Madame MARGUIER Marie-Claire, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, à l'effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté SG/Coordination n° 2021-35 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame MARGUIER Marie-Claire, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire , à :

Virginie MAILLE, directrice adjointe
Carole SOUVIGNET, directrice adjointe

1) En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claire MARGUIER pour :

Les actes et décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DDETS-PP de Haute-Loire ;

- le règlement intérieur et les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail ;
- le dialogue social;
- la signature des arrêtés de composition des instances (CT, CHSCT,...), des PV et des ordres du jour des instances, à l'exclusion des arrêtés des CT et CHSCT conjoints,
- le planning des astreintes

Les décisions relatives aux inspecteurs et contrôleurs du travail concernant les sanctions du premier groupe et l'affectation à un poste de travail au sein de la structure ne relèvent pas de l'échelon départemental.

2) De façon permanente pour leur domaine de compétence :

Les autres décisions relatives à la situation des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la DDETS-PP de Haute-Loire, mentionnées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 31 mars 2011.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, à l'effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après, à.

- Virginie MAILLE pour les domaines : A,B,C,D,E,F,G, H, I, J5, S2,T, U,V

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole SOUVIGNET pour les domaines : J, K, L, M,N, O, P,Q,R,S1

- Carole SOUVIGNET pour les domaines :J(à l'exception de J5), K, L, M,N, O,P,Q,R,S1

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie MAILLE pour les domaines : A,B,C,D,E,F,G, H, I, J5, S2,T, U,V

- Rachida TAYBI pour les domaines :A,B,C,D,E,F,G,H,I,J5

- Sandrine VILLATTE pour les domaines : J(à l'exception de J5), K, L, Q

- Patrick MONIOT pour les domaines :M (à l'exception de M1), N, O, S1

- Richard DELABRE pour les domaines : U et V

- Cécile PATHIAUX pour les domaines : U (à l'exception de U26) et V (à l'exception de V3)

- Sandrine AYRAL pour les domaines :T

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rachida TAYBI, la délégation de signature sera exercée par :

-Carole JOUVE pour le domaine A et B

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine VILLATTE, la délégation de signature sera exercée par :

- Evelyne GABRIEL pour le domaine Q

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MONIOT, la délégation de signature sera exercée par :

- Carole EYMARD

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard DELABRE, la délégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- Lucile LEWANDOWSKI pour les domaines U et V, à l'exception des domaines de U15 à U20, U26 et V3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile PATHIAUX , la délégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- Sylviane VANDAELE

- Christophe DEBROSSE

- Pascal LORIOT

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine AYRAL, la délégation de signature sera exercée par :

- Virginie EBELY

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée par Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, à l'effet de signer, (dans le cadre de l'organisation hiérarchique définie au sein de la DDETS-PP) les congés, autorisations d'absence, ordre de mission et de déplacement des personnels placés sous leur autorité :

- Virginie MAILLE
- Carole SOUVIGNET
- Rachida TAYBI
- Sandrine VILLATTE
- Patrick MONIOT
- Richard DELABRE
- Cécile PATHIAUX
- Sandrine AYRAL
- Carole JOUVE
- Violaine CHARVET
- Nadine KAUP
- Carole EYMARD
- Lucile LEWANDOWSKI
- Sylviane VANDAELE
- Christophe DEBROSSE
- Pascal LORIOT
- Serge DEBUIRE
- Virginie EBELY
- Evelyne GABRIEL

ARTICLE 4 :

La présente décision annule et remplace l'arrêté DDETS-PP 2021-01 en date du 01/04/2021 portant subdélégation de signature de Madame MARGUIER Marie-Claire, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs à compter du 1 juin 2021.

La présente délégation de signature sera encadrée par une instruction interne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

La directrice départementale,


Marie-Claire MARGUIER

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-05-21-00002

Décision n°DDETS-PP/2021-019 du 21 mai 2021
portant subdélégation de signature de Mme
Marie-Claire MARGUIER, directrice DDETS-PP de
la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et dépenses du budget de l'Etat



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Décision N° DDETS-PP/2021-019 en date du 21 mai 2021

**Portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER,
directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État**

*La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination des directeurs départementaux interministériels et des directeurs départementaux interministériels adjoints à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2021-33 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire au premier avril 2021;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2021-37 du 01 avril 2021 portant délégation de signature à Madame MARGUIER Marie-Claire, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté N° DDETS-PP/2021-02 en date du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les subdélégations de signature prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés pour procéder, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État des programmes pour lesquels la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle :

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des recettes dans la limite des seuils fixés par l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature du préfet à Mme MARGUIER Marie-Claire SG-coordination n°2021-37 du 01 avril 2021.

Sont exclues les dépenses et recettes de l'État relatives à l'action sociale et la médecine de prévention, sauf en ce qui concerne le programme 206.

En matière d'action sociale et de médecine de prévention pour le BOP 206

En matière de cohésion sociale et de protection des populations :BOP 104, 147, 304, 177, 157, 303, 135, 183, 206, 181, 134

Carole SOUVIGNET, directrice adjointe

Virginie MAILLE, directrice adjointe

En matière de cohésion sociale :

Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française ;

Programme 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;

Programme 157 - Handicap et dépendance ;

Programme 183 - Protection maladie ;

Programme 177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables;

Programme 303 - Immigration et asile ;

Patrick MONIOT
Carole EYMARD

Programme 147 - Politique de la ville ;
Sandrine VILLATTE
Evelyne GABRIEL
Marie-Anne MONAT

Programme 304 - Inclusion sociale et protection des personnes
Patrick MONIOT
Carole EYMARD
Marjorie DAVID

En matière de protection des populations :

Programme 134 - Développement des entreprises et régulation ;
Sandrine AYRAL
Serge DEBUIRE
Virginie EBELY

Programme 181 - Prévention des risques ;
Richard DELABRE
Lucile LEWANDOWSKI

Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation (hors action sociale et médecine de prévention)
Richard DELABRE
Cécile PATHIAUX
Sylviane VANDAELE
Lucile LEWANDOWSKI
Christophe DEBROSSE

ARTICLE 2 :

Pour les validations, après vérification du service fait, dans le logiciel CHORAL (BOP 206)

Nathalie BERNAUD
Lucile LEWANDOWSKI
Richard DELABRE

ARTICLE 3 :

Pour tous les BOP s'agissant des validations, après vérifications comptables, dans les applications CHORUS, CHORUS formulaires et ESCALE (BOP 206)

Eve GEVAERT

ARTICLE 4:

La présente décision annule et remplace l'arrêté N° DDETS-PP/2021-02 en date du 1^{er} juin 2021, à compter du 31 mai 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5:

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

La directrice départementale,

Marie-Claire MARGUIER



43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-05-06-00003

Avis CDAC

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL**

«Réunie le 6 mai 2021, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SCI PENOT IMMO relative au projet de création d'un drive et d'une boulangerie situé sur la commune de LA CHAPELLE-D'AUREC».

Le Préfet

signé : Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-05-27-00004

Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2021-29 du 27 mai
2021

portant autorisation de la 73ème édition du
Critérium du Dauphiné 2021 et fixant ses
conditions de passage dans le département de la
Haute-Loire

**Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2021-29 du 27 mai 2021
portant autorisation de la 73ème édition du Critérium du Dauphiné 2021 et fixant ses
conditions de passage dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29 à R. 411-32

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 311-6 à R. 311-17, A. 331-2 à A. 331-15 et A.331-26 à A. 331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-1 et suivants L. 2215-1, L. 3231-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3631-1 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendu par le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2020-46 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DSC/SDS n°2021-123 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors du passage en Haute-Loire du Critérium du Dauphiné Libéré du 30 mai au 2 juin 2021 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DSC/SDS n°2021-124 du 25 mai 2021 portant autorisation de survol à basse altitude des communes du département de la Haute-Loire par la société HBG FRANCE retransmettant en Haute-Loire la course du Critérium du Dauphiné ;

Vu l'arrêté du Département de la Haute-Loire n°SGR 2021-04-28-a du 29 avril 2021 réglant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales ;

Vu la demande déposée le 25 février 2021 par l'association « TDF Sport » en vue d'être autorisée à organiser le 73ème Critérium du Dauphiné du 30 mai au 6 juin 2021 et à faire traverser cette épreuve sur le territoire du département de la Haute-Loire les 30, 31 mai et 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'engagement de l'association « TDF Sport » de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la répartition des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

Vu la réunion de présentation, organisée le 28 avril en préfecture de la Haute-Loire, avec un représentant de l'association « TDF Sport » en présence de l'ensemble des services concernés par le passage de la manifestation sur le département ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile et véhicules suiveurs, délivrée le 7 décembre 2020, par la compagnie « AXA France IARD » au titre des contrats n° 7275462604 et n° 734993270 ;

Vu l'attestation de médicalisation de l'épreuve délivrée le 7 décembre 2020 par Mutuaide Services ;

Vu les avis favorables des maires des communes concernées ;

Vu les avis favorables de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire du directeur interdépartemental des routes Massif Central et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), réunie le 25 mai 2021 ;

Considérant que la manifestation est une compétition sportive professionnelle se déroulant sans spectateur et qu'à ce titre, et sous réserve du respect obligatoire de ces 2 critères, elle peut être autorisée car répondant aux mesures sanitaires pour le sport en cours actuellement ;

Considérant que le protocole sanitaire spécifique déployé par l'organisateur a fait l'objet d'une validation par la Cellule Interministérielle de Crise (CIC) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Thierry GOUVENOU, représentant de l'association « TDF Sport », établie 40 42 quai du point du jour, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT est autorisé à organiser, sur les routes départementales de la Haute-Loire, les 30, 31 mai et 1^{er} juin 2021 une compétition sportive professionnelle non motorisée dénommée « 73ème Critérium du Dauphiné », sur les communes d'Allègre, Aubazat, Auvers, Blassac, Brioude, Chanteuges, Craponne-sur-Arzon, Esplantas-Vazeilles, Félines, Fix-Saint-Geney, Fontannes, Grèzes, Jullianges, La Besseyre-Saint-Mary, Langeac, Lavoûte-Chilhac, Le Vernet, Mazeyrat-d'Allier, Monistrol-d'Allier, Monlet, Pinols, Prades, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Bérain, Saint-Cirgues, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Sainte-Florine, Saugues, Varennes-Saint-Honorat, Venteuges, Villeneuve-d'Allier, Vissac-Auteyrac conformément aux itinéraires-horaires (*annexés au présent arrêté*) et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

- le dimanche 30 mai 2021 première étape : Issoire/Issoire (182,52 kms),
- le lundi 31 mai 2021 seconde étape : Brioude/Saugues (173,28 kms),
- le mardi 1^{er} juin 2021 troisième étape : Langeac/Saint-Haon-le-Vieux (171,56 kms).

Le nombre total de cyclistes engagés sur l'épreuve est fixé à 154.

Ne peuvent concourir que des sportifs professionnels enregistrée auprès de l'Union cycliste internationale.

La circulation sera interrompue dans les deux sens de circulation pendant le passage de la course, entre la voiture d'ouverture et la voiture « fin de course » matérialisant la bulle exclusive aux usagers de la route, sur les routes départementales hors agglomération pour une durée comprise entre 30 minutes et 45 minutes selon les itinéraires horaires annexés au présent arrêté.

Si les circonstances l'exigent et en fonction du déroulement de l'épreuve, les horaires pourront être avancés ou retardés de façon à tenir compte de possibilités qui peuvent s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

La manifestation est placée sous convention avec les forces de l'ordre. Un dispositif spécifique sera mis en oeuvre pour assurer le bon déroulement de l'épreuve. Les horaires sont donnés à titre indicatif. La fermeture et le rétablissement de la circulation sont laissés à l'initiative des services de gendarmerie suivant la progression de la course.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en place effective du protocole sanitaire (version du 18 mai 2021) élaboré par l'organisateur et validé par la Cellule Interministérielle de Crise.

L'organisateur veillera à l'application des différentes mesures pour chacun des 3 bulles sanitaires identifiées :

- l'échelon course (coureurs, staff des équipes, Garde républicaine, Commissaires Union Cycliste Internationale, régulateurs Amaury Sport Organisation, etc.) ;
- les suiveurs (équipes techniques, médias, presse, invité, etc.) ;
- le public.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la C.D.S.R de la Haute-Loire.

Article 4 :

Les organisateurs devront veiller au respect des arrêtés du Département de la Haute-Loire ainsi que des arrêtés des maires réglementant la circulation et le stationnement.

Le temps de la fermeture des voies empruntées par la course pour le passage de la bulle, la circulation sur ces routes est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officielle de l'organisation.

Le principe de l'usage exclusif temporaire de la chaussée est appliqué sur la totalité de l'itinéraire emprunté par les concurrents.

La durée des neutralisations restera toutefois à la diligence des forces de l'ordre qui pourront, en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation de façon à tenir compte des possibilités pouvant s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route, et en mesure d'interrompre de leur propre initiative ou sur ordre de l'autorité administrative le passage de l'épreuve.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parcours dans les conditions prévues par l'arrêté du Département et des maires des communes concernées.

Cette association est affiliée à la Fédération Internationale de Cyclisme (F.I.C). Le règlement de cette dernière doit donc être respecté ainsi que celui de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C). Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaires, commissaires techniques, commissaires sportifs, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.I.C ou F.F.C en cours de validité, correspondant à leur fonction respective occupée sur cette compétition.

Article 5 : SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, et des usagers de la route.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur devra disposer d'extincteurs (de type poudre). Chaque zone à risques et chaque poste de commissaire disposera d'au moins un extincteur.

- Sécurité des participants :

Cette association est affiliée à la Fédération Internationale de Cyclisme. Le règlement de cette dernière doit donc être respecté ainsi que celui de la Fédération Française de Cyclisme.

- Sécurité des spectateurs :

Conformément à l'arrêté préfectoral PREF/DSC/SDS n°2021-123 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors du passage en Haute-Loire du Critérium du Dauphiné Libéré, toute personne de plus de 11 ans aux abords immédiats du parcours devra être porteur du masque.

Par ailleurs, la course devra se dérouler sans spectateurs.

Le huis clos sera mis en œuvre sur les zones d'arrivée et de départ, comme indiqué dans le document joint au présent arrêté. Les zones interdites aux spectateurs debout sur les sites de départ et d'arrivée de l'épreuve sont matérialisées en vert. Elles seront fermées à l'aide de barrière Vauban et contrôlées par des agents de sécurité.

Les collectivités d'accueil, si elles en ont la possibilité et le souhait, pourront y mettre des chaises sur les départs et des tribunes sur les arrivées afin d'accueillir des spectateurs assis (dans la limite de 35% de la surface disponible).

La totalité du parcours est ouvert aux spectateurs avec interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Article 6 : SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la F.F.C concernant les courses cyclistes sur route.

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours. L'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA), tel. 18 ou 112, pour toute demande de secours. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

Il appartiendra au responsable du dispositif prévisionnel de secours, dès l'arrivée de la course dans le département le dimanche 30 mai, comme au départ des étapes du lendemain lundi 31 mai et surlendemain mardi 1^{er} juin, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif. Le responsable du dispositif prévisionnel de secours assure l'interface entre l'organisateur et des moyens public pour tout ce qui relève du secours aux personnes.

Sur le parcours de la course le service médical, propre à l'organisation, et composé notamment de quatre médecins, quatre ambulances quatre ambulanciers et trois infirmiers devra être effectif. L'organisateur devra s'assurer de la présence sur site d'au moins une ambulance de transport sanitaire privée afin d'être en mesure de pouvoir évacuer une victime sur une structure hospitalière. Sur les sites d'arrivée et de départ d'étape, la sécurité du public durant la manifestation devra être assurée par des dispositifs prévisionnels de secours adaptés à l'ampleur des spectateurs escomptés et tenus par des associations agréées de sécurité civile.

Ce dispositif devra impérativement être déployé sur le site dès le début de la manifestation. Tout au long de celle-ci, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 7 : STATIONNEMENT – CIRCULATION

La circulation et le stationnement de tous les véhicules (hors services de secours et organisateurs) seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomérations listées ci-dessous, le dimanche 30 mai 2021 sur une plage horaire comprise entre 12h30 et 14h30 sous la forme d'interruptions localisées d'une durée de 30 à 40 minutes suivant l'avancement des coureurs.

| RD | PR début section | Localisation entrée de section | PR fin section | Localisation fin de section |
|----|------------------|--------------------------------|----------------|-----------------------------|
| 14 | 9+080 | Sortie aggro Sainte-Florine | 10+105 | Carrefour RD14 et RD46 |

La circulation et le stationnement de tous véhicules (hors services de secours et organisateurs) seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomérations listées ci-dessous, le Lundi 31 mai 2021 sur une plage horaire comprise entre 10h00 et 17h00 sous la forme d'interruptions localisées d'une durée de 30 à 40 minutes suivant l'avancement des coureurs.

| RD | PR début section | Localisation entrée de section | PR fin section | Localisation fin de section |
|-----|------------------|--------------------------------|----------------|------------------------------|
| 912 | 4+530 | Sortie aggro Brioude | 2+764 | Entrée aggro Vieille-Brioude |
| 585 | 0+276 | Sortie aggro Vieille-Brioude | 36+805 | Carrefour RD585 et RD30 |
| 30 | 19+010 | Carrefour RD30 et RD585 | 18+310 | Carrefour RD30 et RD48 |
| 48 | 28+549 | Carrefour RD48 et RD30 | 17+000 | Entrée aggro Vergues |
| 48 | 16+1186 | Sortie aggro Saint-Bérain | 10+906 | Carrefour RD48 et RD25 |
| 25 | 5+020 | Carrefour RD25 et RD48 | 0+005 | Carrefour RD25 et RD589 |
| 33 | 37+254 | Carrefour RD33 et RD337 | 32+540 | Carrefour RD33 et RD589 |
| 589 | 12+760 | Carrefour RD589 et RD33 | 3+016 | Entrée aggro Pompeyrin |
| 30 | 38+457 | Sortie aggro Pompeyrin | 35+656 | Carrefour RD30 et RD303 |
| 303 | 0+005 | Carrefour RD303 et RD30 | 4+700 | Carrefour RD303 et RD41 |
| 41 | 37+373 | Carrefour RD41 et RD303 | 25+774 | Carrefour RD41 et RD590 |

| | | | | |
|-----|--------|------------------------------|--------|------------------------------|
| 590 | 12+237 | Carrefour RD590 et RD41 | 28+377 | Entrée agglomération Langeac |
| 585 | 32+318 | Sortie agglomération Langeac | 50+778 | Entrée agglomération Saugues |

La circulation et le stationnement de tous véhicules (hors services de secours et organisateurs) seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomérations listées ci-dessous, le mardi 1^{er} juin 2021 sur une plage horaire comprise entre 10h00 et 14h30 sous la forme d'interruptions localisées d'une durée de 30 à 40 minutes suivant l'avancement des coureurs.

| RD | PR début section | Localisation entrée de section | PR fin section | Localisation fin de section |
|-----|------------------|--------------------------------|----------------|------------------------------|
| 590 | 29+535 | Sortie agglomération Langeac | 32+621 | Carrefour RD590 et RD114 |
| 114 | 0+005 | Carrefour RD114 et RD590 | 4+865 | Carrefour RD114 et VC |
| 517 | 0+000 | Carrefour RD517 et RD511 | 0+223 | Carrefour RD517 et RD117 |
| 117 | 5+084 | Carrefour RD117 et RD517 | 7+646 | Carrefour RD117 et VC |
| 40 | 10+433 | Carrefour RD40 et RN102 | 0+594 | Entrée agglomération Allègre |
| 13 | 26+726 | Sortie agglomération Allègre | 34+573 | Carrefour RD13 et RD906 |
| 906 | 44+535 | Carrefour RD906 et RD13 | 44+229 | Carrefour RD906 et RD498 |
| 498 | 0+005 | Carrefour RD498 et RD906 | 13+841 | Carrefour RD498 et RD611 |
| 611 | 0+005 | Carrefour RD611 et RD498 | 2+615 | Limite avec Puy de Dôme |

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera neutralisée par les forces de sécurité intérieure. **Le balisage de l'itinéraire de la course et la signalisation relative aux consignes de sécurité, notamment au niveau des passages dangereux, sont à la charge et de la responsabilité de l'organisateur.**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Article 8 : ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral PREF/DSC/SDS n°2021-124 du 25 mai 2021 porte autorisation de survol à basse altitude des communes du département de la Haute-Loire par la société HBG FRANCE retransmettant en Haute-Loire la course du Critérium du Dauphiné.

Un survol en hélicoptère de la Zone de Protection Spéciale des Gorges de l'Allier est prévu. Afin de limiter au maximum les impacts potentiels du survol de la ZPS sur la nidification des espèces protégées, celui-ci devra se limiter à un seul appareil à 150 mètres, à la verticale de la route, sans stationnaire ni demi tour. Pour toute la totalité du tronçon situé en ZPS, il devra être procédé à seul passage de l'hélicoptère

Les prescriptions suivantes devront être respectées avec la plus grande vigilance :

- aucune signalétique ne sera apposée par clouage ou vissage sur les arbres et leur marquage à la peinture comme celui des pierres et du sol est à proscrire au profit des piquets bois ou plastique plantés au sol,

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation notamment). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation. Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Aucune peinture ne sera utilisée.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation. L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état les sites utilisés.

Article 9 :

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 10 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 11 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12 :

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 13 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 14 :

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Article 15 :

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire, les maires d' Allègre, Aubazat, Auvers, Blassac, Brioude, Chanteuges, Craponne-sur-Arzon, Esplantas-Vazeilles, Félines, Fix-Saint-Geney, Fontannes, Grèzes, Jullianges, La Besseyre-Saint-Mary, Langeac, Lavoûte-Chilhac, Le Vernet, Mazeyrat-d'Allier, Monistrol-d'Allier, Monlet, Pinols, Prades, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Bérain, Saint-Cirgues, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Sainte-Florine, Saugues, Varennes-Saint-Honorat, Venteuges, Villeneuve-d'Allier, Vissac-Auteyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Thierry GOUVENOU, représentant de l'association "TDF sports" titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 27 mai 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur



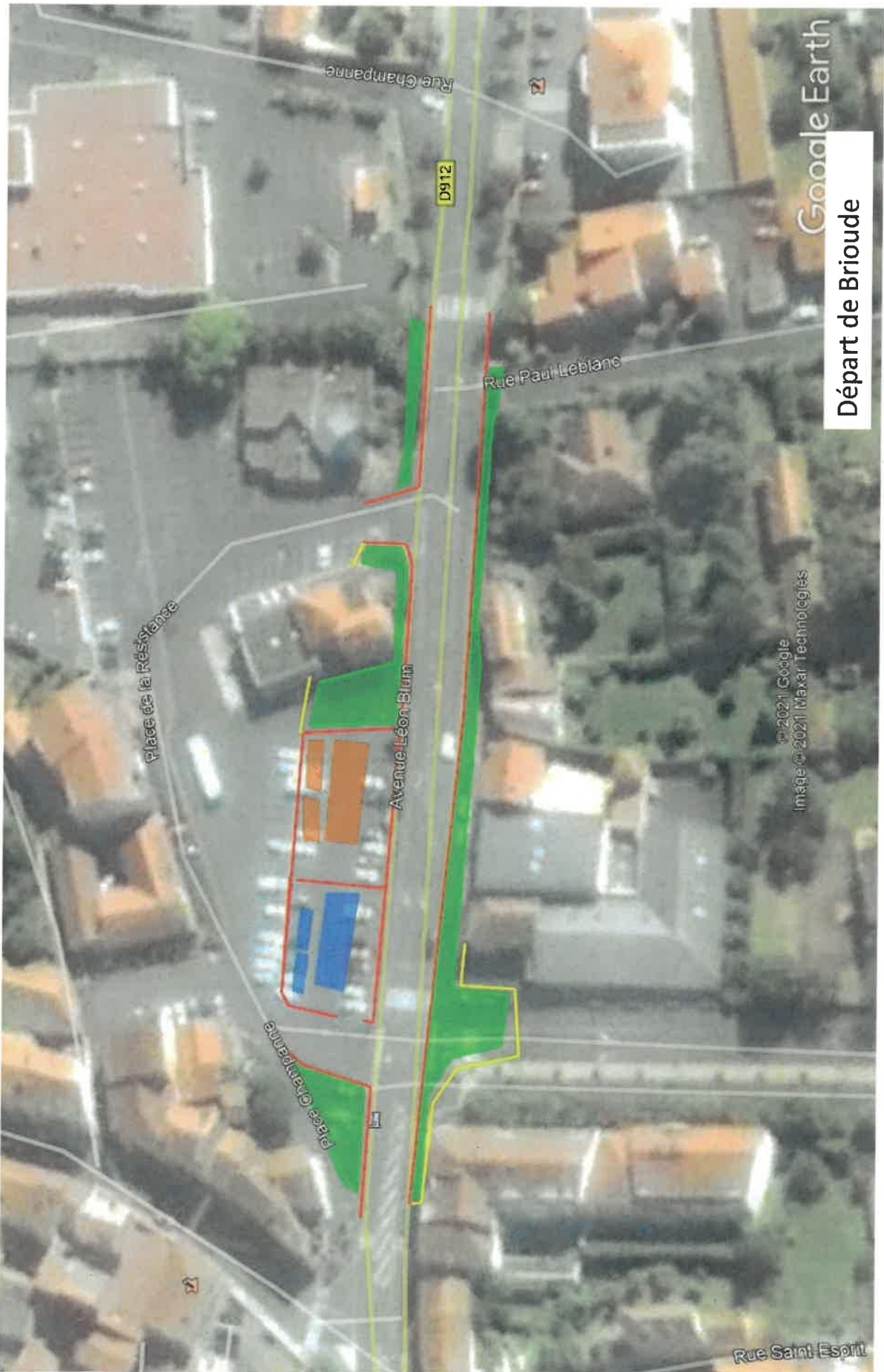
Éric PLASSERAUD

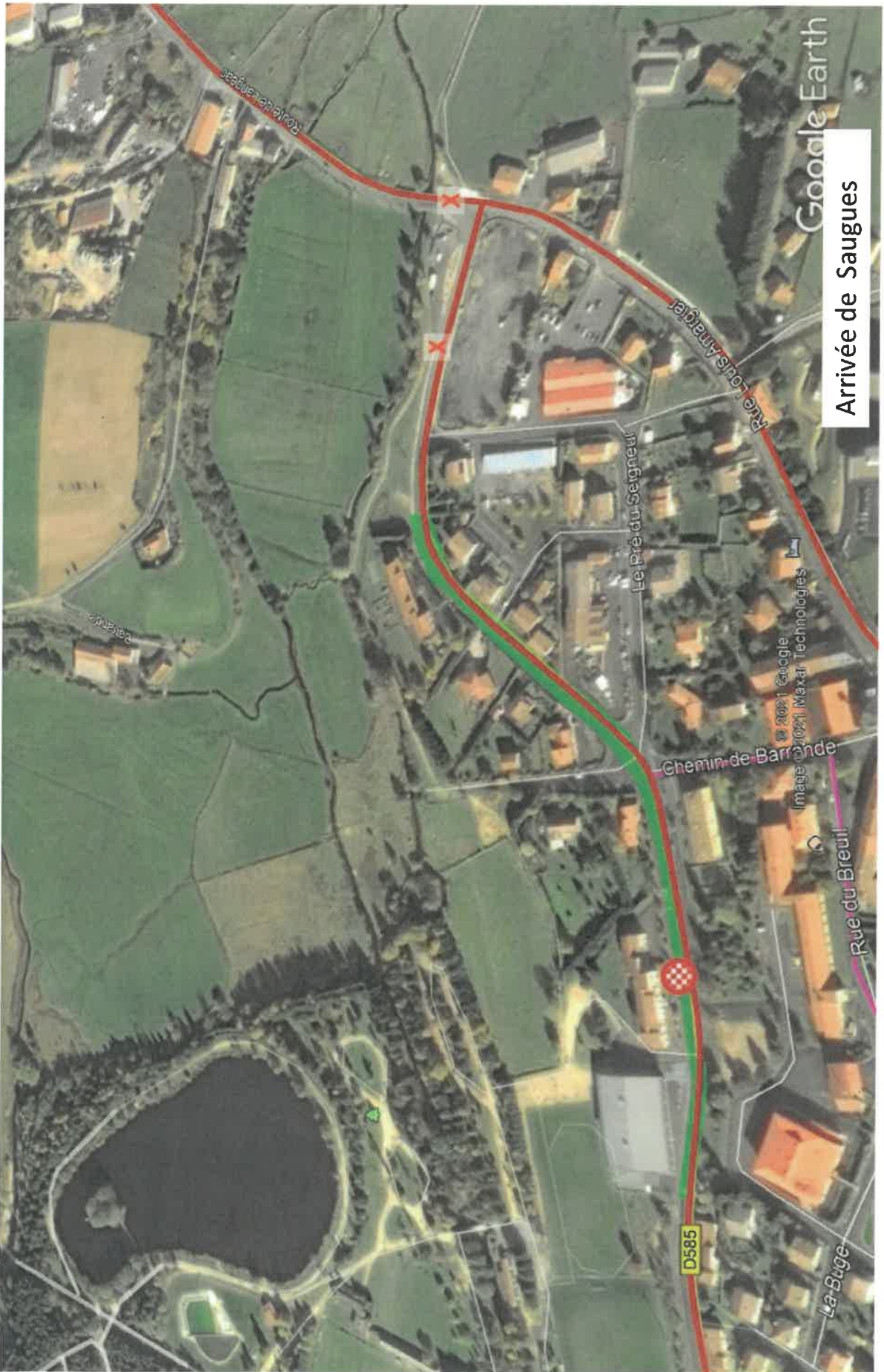
Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».





Arrivée de Saugues



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ARRETE n° SGR 2021-04-28-a règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales

=====

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° 2020/C/2230 du 24 novembre 2020 portant délégation de signature au Directeur des Services Techniques du Département.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée;

VU la demande formulée par les organisateurs en charge de la 73^e édition du Dauphiné.

VU l'arrêté SGR-2021-04-23-a du 23 avril 2021

CONSIDERANT QUE le bon déroulement de cette manifestation sportive nécessite de régler temporairement la circulation et le stationnement sur certaines sections de routes départementales ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté SGR-2021-04-23-a est abrogé

Article 2 – La circulation et le stationnement de tous les véhicules (hors services de secours et organisateurs) seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomérations listées ci-dessous, le **Dimanche 30 mai 2021** sur une plage horaire comprise entre 12h30 et 14h30 sous la forme d'interruptions localisées d'une durée de 30 à 40 mn suivant l'avancement des coureurs.

| RD | PR début section | Localisation entrée de section | PR fin section | Localisation fin de section |
|----|------------------|-------------------------------------|----------------|-----------------------------|
| 14 | 9+080 | Sortie agglomération Sainte Florine | 10+105 | Carrefour RD14 et RD46 |

Article 3 – La circulation et le stationnement de tous véhicules (hors services de secours et organisateurs) seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomérations listées ci-dessous, le **Lundi 31 mai 2021** sur une plage horaire comprise entre 10h00 et 17h00 sous la forme d'interruptions localisées d'une durée de 30 à 40 mn suivant l'avancement des coureurs.

| RD | PR début section | Localisation entrée de section | PR fin section | Localisation fin de section |
|-----|------------------|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------|
| 912 | 4+530 | Sortie agglomération Brioude | 2+764 | Entrée agglomération Vieille Brioude |
| 585 | 0+276 | Sortie agglomération Vieille Brioude | 36+805 | Carrefour RD585 et RD30 |
| 30 | 19+010 | Carrefour RD30 et RD585 | 18+310 | Carrefour RD30 et RD48 |
| 48 | 28+549 | Carrefour RD48 et RD30 | 17+000 | Entrée agglomération Vergues |
| 48 | 16+1186 | Sortie agglomération Saint Bérain | 10+906 | Carrefour RD48 et RD25 |
| 25 | 5+020 | Carrefour RD25 et RD48 | 0+005 | Carrefour RD25 et RD589 |

| RD | PR début section | Localisation entrée de section | PR fin section | Localisation fin de section |
|-----|------------------|--------------------------------|----------------|-----------------------------|
| 589 | 36+528 | Carrefour RD589 et RD25 | 14+728 | Entrée agglo Saugues |
| 585 | 52+152 | Sortie agglo Saugues | 58+600 | Carrefour RD585 et RD587 |
| 587 | 13+082 | Carrefour RD587 et RD585 | 8+365 | Carrefour RD587 et RD335 |
| 335 | 13+336 | Carrefour RD335 et RD587 | 7+151 | Carrefour RD335 et RD337 |
| 337 | 0+609 | Carrefour RD337 et RD335 | 0+005 | Carrefour RD337 et RD33 |
| 33 | 37+254 | Carrefour RD33 et RD337 | 32+540 | Carrefour RD33 et RD589 |
| 589 | 12+760 | Carrefour RD589 et RD33 | 3+016 | Entrée agglo Pompeyrin |
| 30 | 38+457 | Sortie agglo Pompeyrin | 35+656 | Carrefour RD30 et RD303 |
| 303 | 0+005 | Carrefour RD303 et RD30 | 4+700 | Carrefour RD303 et RD41 |
| 41 | 37+373 | Carrefour RD41 et RD303 | 25+774 | Carrefour RD41 et RD590 |
| 590 | 12+237 | Carrefour RD590 et RD41 | 28+377 | Entrée agglo Langeac |
| 585 | 32+318 | Sortie agglo Langeac | 50+778 | Entrée agglo Saugues |

Article 4 – La circulation et le stationnement de tous véhicules (hors services de secours et organisateurs) seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomérations listées ci-dessous, le **Mardi 01 juin 2021** sur une plage horaire comprise entre 10h00 et 14h30 sous la forme d'interruptions localisées d'une durée de 30 à 40 minutes suivant l'avancement des coureurs.

| RD | PR début section | Localisation entrée de section | PR fin section | Localisation fin de section |
|-----|------------------|--------------------------------|----------------|-----------------------------|
| 590 | 29+535 | Sortie agglo Langeac | 32+621 | Carrefour RD590 et RD114 |
| 114 | 0+005 | Carrefour RD114 et RD590 | 4+865 | Carrefour RD114 et VC |
| 517 | 0+000 | Carrefour RD517 et RD511 | 0+223 | Carrefour RD517 et RD117 |
| 117 | 5+084 | Carrefour RD117 et RD517 | 7+646 | Carrefour RD117 et VC |
| 40 | 10+433 | Carrefour RD40 et RN102 | 0+594 | Entrée agglo Allègre |
| 13 | 26+726 | Sortie agglo Allègre | 34+573 | Carrefour RD13 et RD906 |
| 906 | 44+535 | Carrefour RD906 et RD13 | 44+229 | Carrefour RD906 et RD498 |
| 498 | 0+005 | Carrefour RD498 et RD906 | 13+841 | Carrefour RD498 et RD611 |
| 611 | 0+005 | Carrefour RD611 et RD498 | 2+615 | Limite avec Puy de Dôme |

Article 5 – Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera neutralisée par les forces de l'ordre. Le balisage de l'itinéraire de la course et la signalisation relative aux consignes de sécurité, notamment au niveau des passages dangereux, sont à la charge et de la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes en fonction des itinéraires.

Pour l'étape 1 Dimanche 30 mai 2021 : Issoire / Issoire :

La commune de Sainte Florine

Pour l'étape 2 Lundi 31 mai 2021 : Brioude / Saugues :

Les communes de Brioude, Vieille-Brioude, Villeneuve-d'Allier, Blassac, Lavoûte-Chilhac, Saint-Cirgues, Aubazat, Mazeyrat-d'Allier, Langeac, Chanteuges, Saint-d'arcons-d' Allier, Saint-Julien des Chazes, Prades, Saint-Berain, Le Vernet, Saint-Jean de Nay, Saint-Privas d'Allier, Monistrol d'Allier, Saugues, Esplantas-Vazeilles, Chanaleilles, Grèzes, Venteuges, La Besseyres-Sainte-Mary, Auvers, Pinols, Tailhac, Pébrac, Charraix, Cubelles.

Pour l'étape 3 Mardi 01 juin 2021 : Langeac / Saint Haon le Vieux :

Les communes de Langeac, Mazeyrat d'Allier, Vissac-Auteyrac, Fix-saint-Geney, Varennes-Saint-Honorat, Allègre, Monlet, Félines, Jullianges, Craponne sur Arzon.

En agglomération, les restrictions en matière de circulation et de stationnement seront prescrites par arrêtés municipaux.

- **Article 7** – Le Directeur des Services Techniques du Département; les Maires des communes désignées à l'article 5, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**

soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr

LE PUY EN VELAY le, **29 AVR. 2021**

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,**


Joël ROBERT

Copies : DIST / SGR
Pôles de Brioude-Langeac
Pôle du Puy
Pôle de Craponne
Mairies listées à l'article 6
Gendarmerie
Préfecture (coordination routière)
Préfecture SG/DCL/DRE (David ROMEAS)
Gory Laurence
astreinteregion@auvergnerhonealpes.fr
emmanuelle.genty-maury@auvergnerhonealpes.fr
scolaire.agglo@lapuyenvelay.fr
JVANTHEEMSCH@aso.fr
fvuillaume@aso.fr
aallain@aso.fr

000 000 000

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : ISSOIRE > ISSOIRE

Dimanche 30 mai 2021

Distance : 181,8 km

Course

Rassemblement de départ : Boulevard Triozon Bayle

Signature : de 11h à 12h15

Appel : 12h20

Départ fictif : 12h25, Boulevard Triozon Bayle, rue de Brioude, rue du Docteur Sauvat (D996),

Départ réel : 12h30

Sous réserve de validation préfectorale

| KILOMETRES | | | | HORAIRES | | | |
|-------------------------|-------------|-------------|-----------------------------------|----------------------|---------|---------|-------|
| à parcourir | parcourus | ITINERAIRE | | 43 km/h | 41 km/h | 39 km/h | |
| FRANCE | | | | | | | |
| PUY-DE-DÔME (63) | | | | | | | |
| | | VC | ISSOIRE (VC-D996) | <i>Départ fictif</i> | 12:25 | 12:25 | 12:25 |
| 181.8 | 0 | D996 | ISSOIRE | <i>Départ réel</i> ▶ | 12:30 | 12:30 | 12:30 |
| 180.8 | 1 | | PARENTIGNAT | | 12:31 | 12:31 | 12:32 |
| 179.7 | 2.1 | | VARENNES-SUR-USSON | | 12:33 | 12:33 | 12:33 |
| 176.3 | 5.5 | | Carrefour D996-D709 | | 12:38 | 12:38 | 12:38 |
| 174.3 | 7.5 | D709 | BRENAT | | 12:40 | 12:41 | 12:41 |
| 172.1 | 9.7 | | Le Chauffour (ORBEIL) (D709-D9) | | 12:44 | 12:44 | 12:45 |
| 170.6 | 11.2 | D9 | Flat (AULHAT-FLAT) | | 12:46 | 12:46 | 12:47 |
| 169.9 | 11.9 | | Aulhat (AULHAT-FLAT) | | 12:47 | 12:47 | 12:48 |
| 166.3 | 15.5 | | La Gravière | | 12:52 | 12:53 | 12:54 |
| 165.3 | 16.5 | | Montmoy (MANGLIEU) (D9-D225-D996) | | 12:53 | 12:54 | 12:55 |
| 156.2 | 25.6 | D996 | SAUXILLANGES (D996-D214) | | 13:06 | 13:07 | 13:09 |
| 152.6 | 29.2 | D214 | SAINT-JEAN-EN-VAL | | 13:11 | 13:13 | 13:15 |
| 149.2 | 32.6 | | Sarpoil (D214-D999-D214) | | 13:15 | 13:18 | 13:20 |
| 147.5 | 34.3 | | BANSAT | | 13:18 | 13:20 | 13:23 |
| 146.8 | 35 | | FEROUSSAT | | 13:19 | 13:21 | 13:24 |
| 146.1 | 35.7 | | LAMONTGIE | | 13:20 | 13:22 | 13:25 |
| 143 | 38.8 | | AUZAT-LA-COMBELLE | | 13:24 | 13:27 | 13:30 |
| 142.8 | 39 | | La Mattelle (D214-D34) | | 13:24 | 13:27 | 13:30 |
| 141 | 40.8 | D34 | JUMEAUX (D34-D711-D34) | | 13:27 | 13:30 | 13:33 |
| 139 | 42.8 | | BRASSAC-LES-MINES | | 13:30 | 13:33 | 13:36 |
| 137.1 | 44.7 | | Passage à niveau : | | 13:32 | 13:35 | 13:39 |
| HAUTE-LOIRE (43) | | | | | | | |
| 136.7 | 45.1 | D651 | SAINTE-FLORINE (D651-VC-D14) | | 13:33 | 13:36 | 13:39 |
| 134.3 | 47.5 | D14 | Carrefour D14-D76 | | 13:36 | 13:39 | 13:43 |
| PUY-DE-DÔME (63) | | | | | | | |
| 133.1 | 48.7 | D76 | Carrefour D76-D76 C | | 13:38 | 13:41 | 13:45 |
| 133.1 | 48.7 | D76 C | CHARBONNIER-LES-MINES (D76 C-D35) | | 13:38 | 13:41 | 13:45 |
| 131 | 50.8 | D35 | MORIAT (D35-D909) | | 13:41 | 13:44 | 13:48 |
| 124.5 | 57.3 | D909 | SAINT-GERMAIN-LEMBRON (D909-D720) | | 13:50 | 13:54 | 13:58 |
| 119.9 | 61.9 | D720 | GIGNAT (D720-VC-D719) | | 13:56 | 14:01 | 14:05 |
| 116.1 | 65.7 | | Côte de Bergonne | 4 | 14:02 | 14:06 | 14:11 |
| 115.9 | 65.9 | D719 | Carrefour D719-D718 | | 14:02 | 14:06 | 14:11 |
| 114 | 67.8 | D718 | Carrefour D718-D32 | | 14:05 | 14:09 | 14:14 |


ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : ISSOIRE > ISSOIRE

| KILOMETRES | | HORAIRES | | | | | | |
|-------------|--------------|------------|--|--|---------|---------|---------|-------|
| à parcourir | parcourus | ITINERAIRE | | | 43 km/h | 41 km/h | 39 km/h | |
| 112.7 | 69.1 | D32 | ISSOIRE (entrée) (D32-VC-D996-D26) | | | 14:06 | 14:11 | 14:16 |
| 110.4 | 71.4 | | Entrée sur le circuit final | | | 14:10 | 14:14 | 14:20 |
| 104 | 77.8 | | MEILHAUD 11 | | | 14:19 | 14:24 | 14:30 |
| 102.5 | 79.3 | D26 | CHIDRAC (D26-D620-D23) | | | 14:21 | 14:26 | 14:32 |
| 97.8 | 84 | D23 | CHADELEUF (D23-D712-D23) | | | 14:27 | 14:33 | 14:39 |
| 96 | 85.8 | | Carrefour D23-D229 | | | 14:30 | 14:35 | 14:42 |
| 94.2 | 87.6 | D229 | COUDES (D229-D797-D229) | | | 14:32 | 14:38 | 14:45 |
| 92.4 | 89.4 | | PARENT (Gare) (D229-D136) | | | 14:35 | 14:41 | 14:47 |
| 89.1 | 92.7 | D136 | Carrefour D136-D760 | | | 14:39 | 14:46 | 14:52 |
| 88.8 | 93 | | Côte du château de Buron 3 | | | 14:40 | 14:46 | 14:53 |
| 88.8 | 93 | D760 | BURON | | | 14:40 | 14:46 | 14:53 |
| 88.7 | 93.1 | | Les Verdiers (YRONDE-ET-BURON) | | | 14:40 | 14:46 | 14:53 |
| 87.9 | 93.9 | | Carrefour D760-D136-D49 | | | 14:41 | 14:47 | 14:54 |
| 86.2 | 95.6 | | Col de la Croix des Gardes 4 | | | 14:43 | 14:50 | 14:57 |
| 83.7 | 98.1 | D49 | SAINT-BABEL (D49-D14) | | | 14:47 | 14:54 | 15:01 |
| 80.2 | 101.6 | D14 | Naves (ORBEIL) | | | 14:52 | 14:59 | 15:06 |
| 77.2 | 104.6 | | ORBEIL (D14-D9) | | | 14:56 | 15:03 | 15:11 |
| 76.3 | 105.5 | D9 | ISSOIRE (D9-VC-D996-VC) | | | 14:57 | 15:04 | 15:12 |
| 74.1 | 107.7 | | 1er passage sur la ligne d'arrivée | | | 15:00 | 15:07 | 15:16 |
| 74.1 | 107.7 | | ISSOIRE 5 | | | 15:00 | 15:07 | 15:16 |
| 74 | 107.8 | VC | Carrefour VC-D996-D26 | | | 15:00 | 15:08 | 15:16 |
| 65.4 | 116.4 | D26 | CHIDRAC (D26-D620-D23) | | | 15:12 | 15:20 | 15:29 |
| 60.8 | 121 | D23 | CHADELEUF (D23-D712-D23) | | | 15:19 | 15:27 | 15:36 |
| 58.9 | 122.9 | | Carrefour D23-D229 | | | 15:21 | 15:30 | 15:39 |
| 57.2 | 124.6 | D229 | COUDES (D229-D797-D229) | | | 15:24 | 15:32 | 15:42 |
| 55.4 | 126.4 | | PARENT (Gare) (D229-D136) | | | 15:26 | 15:35 | 15:44 |
| 52.1 | 129.7 | D136 | Carrefour D136-D760 | | | 15:31 | 15:40 | 15:50 |
| 51.7 | 130.1 | | Côte du château de Buron 3 | | | 15:31 | 15:40 | 15:50 |
| 51.7 | 130.1 | D760 | BURON | | | 15:31 | 15:40 | 15:50 |
| 51.6 | 130.2 | | Les Verdiers (YRONDE-ET-BURON) | | | 15:32 | 15:40 | 15:50 |
| 50.9 | 130.9 | | Carrefour D760-D136-D49 | | | 15:33 | 15:42 | 15:51 |
| 49.1 | 132.7 | | Col de la Croix des Gardes 4 | | | 15:35 | 15:44 | 15:54 |
| 46.6 | 135.2 | D49 | SAINT-BABEL (D49-D14) | | | 15:39 | 15:48 | 15:58 |
| 43.1 | 138.7 | D14 | Naves (ORBEIL) | | | 15:43 | 15:53 | 16:03 |
| 40.1 | 141.7 | | ORBEIL (D14-D9) | | | 15:48 | 15:57 | 16:08 |
| 39.3 | 142.5 | D9 | ISSOIRE (D9-VC-D996-VC) | | | 15:49 | 15:59 | 16:09 |
| 37.1 | 144.7 | | 2ème passage sur la ligne d'arrivée | | | 15:52 | 16:02 | 16:13 |
| 36.9 | 144.9 | VC | Carrefour VC-D996-D26 | | | 15:52 | 16:02 | 16:13 |
| 34.1 | 147.7 | D996 | ISSOIRE (D996-D26) | | | 15:56 | 16:06 | 16:17 |
| 28.4 | 153.4 | D26 | CHIDRAC (D26-D620-D23) | | | 16:04 | 16:14 | 16:26 |
| 23.7 | 158.1 | D23 | CHADELEUF (D23-D712-D23) | | | 16:11 | 16:21 | 16:33 |
| 21.8 | 160 | | Carrefour D23-D229 | | | 16:13 | 16:24 | 16:36 |
| 20.1 | 161.7 | D229 | COUDES (D229-D797-D229) | | | 16:16 | 16:27 | 16:39 |
| 18.3 | 163.5 | | PARENT (Gare) (D229-D136) | | | 16:18 | 16:29 | 16:42 |
| 15 | 166.8 | D136 | Carrefour D136-D760 | | | 16:23 | 16:34 | 16:47 |
| 14.6 | 167.2 | | Côte du château de Buron 3 | | | 16:23 | 16:35 | 16:47 |

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : ISSOIRE > ISSOIRE

| KILOMETRES | | HORAIRES | | | | | |
|-------------|--------------|------------|-----------------------------------|---|--------------|--------------|--------------|
| à parcourir | parcourus | ITINERAIRE | | | 43 km/h | 41 km/h | 39 km/h |
| 14.6 | 167.2 | D760 | BURON | | 16:23 | 16:35 | 16:47 |
| 14.6 | 167.2 | | Les Verdiers (YRONDE-ET-BURON) | | 16:23 | 16:35 | 16:47 |
| 13.8 | 168 | | Carrefour D760-D136-D49 | | 16:24 | 16:36 | 16:48 |
| 12.1 | 169.7 | | Col de la Croix des Gardes | 4 | 16:27 | 16:38 | 16:51 |
| 9.5 | 172.3 | D49 | SAINT-BABEL (D49-D14) | | 16:30 | 16:42 | 16:55 |
| 6.1 | 175.7 | D14 | Naves (ORBEIL) | | 16:35 | 16:47 | 17:00 |
| 3.1 | 178.7 | | ORBEIL (D14-D9) | | 16:39 | 16:51 | 17:05 |
| 2.2 | 179.6 | D9 | ISSOIRE (D9-VC-D996-VC) | | 16:41 | 16:53 | 17:06 |
| 0 | 181.8 | | ISSOIRE |  | 16:44 | 16:56 | 17:10 |

ITINÉRAIRE HORAIRE

2ème étape : BRIOUDE > SAUGUES

Lundi 31 mai 2021

Distance : 172,8 km

Sous réserve de validation préfectorale

| KILOMETRES | | | | HORAIRES | | | |
|------------------|-----------|------------|---|----------------------|---------|---------|-------|
| à parcourir | parcourus | ITINERAIRE | | 42 km/h | 40 km/h | 38 km/h | |
| FRANCE | | | | | | | |
| HAUTE-LOIRE (43) | | | | | | | |
| 172.8 | 0 | D585 | BRIOUDE | <i>Départ réel</i> ▶ | 11:40 | 11:40 | 11:40 |
| 167.8 | 5 | | Lomenède | | 11:47 | 11:47 | 11:48 |
| 166.4 | 6.4 | | La Vialette | | 11:49 | 11:49 | 11:50 |
| 165.3 | 7.5 | | VILLENEUVE-D'ALLIER | | 11:51 | 11:51 | 11:52 |
| 162.7 | 10.1 | | Auzat | | 11:54 | 11:55 | 11:56 |
| 158.6 | 14.2 | | Labout (BLASSAC) | | 12:00 | 12:01 | 12:02 |
| 156.8 | 16 | | LAVOÛTE-CHILHAC (D585-D4) | | 12:03 | 12:04 | 12:05 |
| 155.5 | 17.3 | D4 | SAINT-CIRGUES (D4-D585) | | 12:05 | 12:06 | 12:07 |
| 151.6 | 21.2 | D585 | La Pierre Plantée (AUBAZAT) | | 12:10 | 12:12 | 12:13 |
| 150.2 | 22.6 | | Peyrussette (AUBAZAT) | | 12:12 | 12:14 | 12:16 |
| 146.4 | 26.4 | | REILHAC | | 12:18 | 12:20 | 12:22 |
| 145.6 | 27.2 | | Pont du Costet (MAZEYRAT-D'ALLIER) | | 12:19 | 12:21 | 12:23 |
| 143.9 | 28.9 | | LANGÉAC | | 12:21 | 12:23 | 12:26 |
| 138.7 | 34.1 | | Passage à niveau : Passage à niveau N° 93 | | 12:29 | 12:31 | 12:34 |
| 138.6 | 34.2 | | CHANTEUGES | | 12:29 | 12:31 | 12:34 |
| 137 | 35.8 | | Le Charet (Cambuse) (D585-D30-D48) | | 12:31 | 12:34 | 12:36 |
| 136.7 | 36.1 | D48 | SAINT-ARCONS-D'ALLIER | | 12:31 | 12:34 | 12:37 |
| 134.4 | 38.4 | | Vereuges | | 12:35 | 12:37 | 12:41 |
| 132.5 | 40.3 | | SAINT-JULIEN-DES-CHAZES | | 12:37 | 12:40 | 12:43 |
| 129.7 | 43.1 | D48 | PRADES | | 12:42 | 12:45 | 12:48 |
| 125.3 | 47.5 | | Vergues (D48-C1) | | 12:48 | 12:51 | 12:55 |
| 123.3 | 49.5 | C1 | SAINT-BÉRAIN | | 12:51 | 12:54 | 12:58 |
| 122.3 | 50.5 | | Le Bouchet (C1-D30-D48) | | 12:52 | 12:56 | 13:00 |
| 120.5 | 52.3 | | Col de Peyra Taillade (1190m) | 1 | 12:55 | 12:58 | 13:03 |
| 118.7 | 54.1 | D48 | LE VERNET | | 12:57 | 13:01 | 13:05 |
| 116.9 | 55.9 | | Carrefour D48-D25 | | 13:00 | 13:04 | 13:08 |
| 115.3 | 57.5 | D25 | Varenes | | 13:02 | 13:06 | 13:11 |
| 112.9 | 59.9 | | Mercury (D25-D30-D25) | | 13:06 | 13:10 | 13:15 |
| 111.9 | 60.9 | | Carrefour D25-D589 | | 13:07 | 13:11 | 13:16 |
| 110.9 | 61.9 | D589 | SAINT-PRIVAT-D'ALLIER | | 13:08 | 13:13 | 13:18 |
| 106.3 | 66.5 | | MONISTROL-D'ALLIER | | 13:15 | 13:20 | 13:25 |
| 94.7 | 78.1 | | Côte de la Vacherie | 3 | 13:32 | 13:37 | 13:43 |
| 94.5 | 78.3 | | La Vacherie | | 13:32 | 13:37 | 13:43 |
| 90.4 | 82.4 | | SAUGUES (entrée) (D589-VC-D585) | | 13:38 | 13:44 | 13:50 |
| 88.5 | 84.3 | D585 | Premier passage sur la ligne d'arrivée | | 13:40 | 13:46 | 13:53 |
| 86 | 86.8 | | SAUGUES | 11 | 13:44 | 13:50 | 13:57 |
| 82.2 | 90.6 | | ESPLANTAS | | 13:49 | 13:56 | 14:03 |
| 81.7 | 91.1 | | ESPLANTAS | 5 | 13:50 | 13:57 | 14:04 |
| 81.5 | 91.3 | | Carrefour D585-D587 | | 13:50 | 13:57 | 14:04 |
| 80.1 | 92.7 | D587 | La Brugère (ESPLANTAS-VAZEILLES) | | 13:52 | 13:59 | 14:06 |

ITINÉRAIRE HORAIRE

2ème étape : BRIOUDE > SAUGUES

| KILOMETRES | | HORAIRES | | | | | |
|-------------|-----------|------------|--|---|---------|---------|---------|
| à parcourir | parcourus | ITINERAIRE | | | 42 km/h | 40 km/h | 38 km/h |
| 76.8 | 96 | | | Carrefour D587-D335 | 13:57 | 14:04 | 14:11 |
| 73.6 | 99.2 | D335 | | La Clauze | 14:02 | 14:09 | 14:16 |
| 71.3 | 101.5 | | | GRÈZES (D335-D33) | 14:05 | 14:12 | 14:20 |
| 67 | 105.8 | D33 | | Beauregard (D33-D589) | 14:11 | 14:19 | 14:27 |
| 61.8 | 111 | D589 | | Le Rouve | 14:19 | 14:26 | 14:35 |
| 60.1 | 112.7 | | | Servillanges (VENTEUGES) | 14:21 | 14:29 | 14:38 |
| 55.6 | 117.2 | | | Pompeyrin (D589-D30-D303) | 14:27 | 14:36 | 14:45 |
| 54.3 | 118.5 | D303 | | LA BESSEYRE-SAINT-MARY | 14:29 | 14:38 | 14:47 |
| 51.6 | 121.2 | | | Le Besset | 14:33 | 14:42 | 14:51 |
| 48.6 | 124.2 | | | AUVERS (D303-D41) | 14:37 | 14:46 | 14:56 |
| 37.3 | 135.5 | D41 | | Fontchave (D41-D590) | 14:54 | 15:03 | 15:14 |
| 34.7 | 138.1 | D590 | | PINOLS | 14:57 | 15:07 | 15:18 |
| 26.8 | 146 | | | Lestival | 15:09 | 15:19 | 15:31 |
| 20.4 | 152.4 | | | LANGÉAC (D590-D585) | 15:18 | 15:29 | 15:41 |
| 15.9 | 156.9 | | | Passage à niveau : Passage à niveau N° 93 | 15:24 | 15:35 | 15:48 |
| 15.7 | 157.1 | D585 | | CHANTEUGES | 15:24 | 15:36 | 15:48 |
| 14.3 | 158.5 | | | Le Charet (Cambuse) | 15:26 | 15:38 | 15:50 |
| 14 | 158.8 | | | Passage à niveau : Passage à niveau N° 95 | 15:27 | 15:38 | 15:51 |
| 13.2 | 159.6 | | | Bourleyre | 15:28 | 15:39 | 15:52 |
| 7 | 165.8 | | | Côte de la forêt de Pourcheresse | 15:37 | 15:49 | 16:02 |
| 4 | 168.8 | | | Côte de Masset | 15:41 | 15:53 | 16:06 |
| 0.7 | 172.1 | | | SAUGUES (entrée) | 15:46 | 15:58 | 16:12 |
| 0 | 172.8 | | | SAUGUES | 15:47 | 15:59 | 16:13 |

ITINÉRAIRE HORAIRE

3ème étape : **LANGÉAC > SAINT-HAON-LE-VIEUX**

Mardi 1er juin 2021



Distance : 172,2 km

Sous réserve de validation préfectorale

| KILOMETRES | | HORAIRES | | | | | |
|-------------------------|-----------|------------|--|----------------------|---------|---------|---------|
| à parcourir | parcourus | ITINÉRAIRE | | | 44 km/h | 42 km/h | 40 km/h |
| FRANCE | | | | | | | |
| HAUTE-LOIRE (43) | | | | | | | |
| 172.2 | 0 | D114 | LANGÉAC | <i>Départ réel</i> ▶ | 11:55 | 11:55 | 11:55 |
| 168.8 | 3.4 | | Rougeac (MAZEYRAT-D'ALLIER) | | 12:00 | 12:00 | 12:00 |
| 168.6 | 3.6 | | Passage à niveau : Passage à niveau N° 4 | | 12:00 | 12:00 | 12:00 |
| 168.2 | 4 | | Carrefour D114-VC | | 12:00 | 12:01 | 12:01 |
| 162.5 | 9.7 | VC | Lachaud-Curmilhat (VISSAC-AUTEYRAC) | | 12:08 | 12:09 | 12:10 |
| 161.7 | 10.5 | | Passage à niveau : Passage à niveau N° 8 | | 12:09 | 12:10 | 12:11 |
| 155.5 | 16.7 | | FIX-SAINT-GENEYS (VC-N102) | | 12:18 | 12:19 | 12:20 |
| 154.1 | 18.1 | N102 | Carrefour N102-D40 | | 12:20 | 12:21 | 12:22 |
| 150.7 | 21.5 | D40 | Chêneville (VARENNES-SAINT-HONORAT) | | 12:24 | 12:26 | 12:27 |
| 146.5 | 25.7 | | Menteyres | | 12:30 | 12:32 | 12:33 |
| 144.4 | 27.8 | | ALLÈGRE (D40-VC-D13) | | 12:33 | 12:35 | 12:37 |
| 142.8 | 29.4 | | Côte d'Allègre | 4 | 12:35 | 12:37 | 12:39 |
| 138.2 | 34 | D13 | Malaguet (MONLET) | | 12:41 | 12:44 | 12:46 |
| 137.4 | 34.8 | | Passage à niveau : non utilisée | | 12:42 | 12:45 | 12:47 |
| 134.8 | 37.4 | | Sembadel-Gare (FÉLINES) (D13-D906) | | 12:46 | 12:48 | 12:51 |
| 134.2 | 38 | D906 | Carrefour D906-D498 | | 12:47 | 12:49 | 12:52 |
| 133.1 | 39.1 | D498 | Chamborne (FÉLINES) | | 12:48 | 12:51 | 12:54 |
| 129.8 | 42.4 | | Fontannes | | 12:53 | 12:55 | 12:58 |
| 129.4 | 42.8 | | Passage à niveau : Passage à niveau N° 139 | | 12:53 | 12:56 | 12:59 |
| 128 | 44.2 | | JULLIANGES | | 12:55 | 12:58 | 13:01 |
| 126.1 | 46.1 | | Rioumort | | 12:58 | 13:01 | 13:04 |
| 122.5 | 49.7 | | CRAPONNE-SUR-ARZON | | 13:03 | 13:06 | 13:09 |
| 120.3 | 51.9 | | Carrefour D498-D611 | | 13:06 | 13:09 | 13:13 |
| 117.7 | 54.5 | D611 | Carrefour D611-D57 | | 13:09 | 13:13 | 13:17 |
| PUY-DE-DÔME (63) | | | | | | | |
| 113.8 | 58.4 | D57 | SAUVESSANGES (D57-VC-D57) | | 13:15 | 13:18 | 13:22 |
| 112.7 | 59.5 | | La Valette | | 13:16 | 13:20 | 13:24 |
| 109.1 | 63.1 | | Loubardanges (D57-D205) | | 13:21 | 13:25 | 13:30 |
| 107 | 65.2 | D205 | VIVEROLS (D205-D261) | | 13:24 | 13:28 | 13:33 |
| 106.4 | 65.8 | | VIVEROLS | 5 | 13:25 | 13:29 | 13:34 |
| 103.6 | 68.6 | D261 | ÉGLISOLLES | | 13:28 | 13:33 | 13:38 |
| 98 | 74.2 | | Raffiny (SAINT-ROMAIN) | | 13:36 | 13:41 | 13:46 |
| 96.7 | 75.5 | | SAINT-CLÉMENT-DE-VALORGUE | | 13:38 | 13:43 | 13:48 |
| 93.7 | 78.5 | | SAINT-ANTHÈME (D261-D996) | | 13:42 | 13:47 | 13:53 |
| LOIRE (42) | | | | | | | |
| 88.3 | 83.9 | D996 | Carrefour D996-D496 | | 13:49 | 13:55 | 14:01 |
| 88.3 | 83.9 | | Col des Limites | 3 | 13:49 | 13:55 | 14:01 |
| 85.5 | 86.7 | D496 | Col de la Croix de l'Homme Mort (CHAZELLES-SUR-LAVIEU) | | 13:53 | 13:59 | 14:05 |

ITINÉRAIRE HORAIRE

3ème étape : **LANGÉAC > SAINT-HAON-LE-VIEUX**

| KILOMETRES | | | | HORAIRES | | |
|-------------|--------------|---|---|----------|---------|---------|
| à parcourir | parcourus | ITINERAIRE | | 44 km/h | 42 km/h | 40 km/h |
| 82.5 | 89.7 | La Bruyère (VERRIÈRES-EN-FOREZ) | | 13:57 | 14:03 | 14:09 |
| 80.6 | 91.6 | Montgenest (VERRIÈRES-EN-FOREZ) | | 14:00 | 14:06 | 14:12 |
| 80.1 | 92.1 | Le Solleillant (VERRIÈRES-EN-FOREZ) | | 14:00 | 14:06 | 14:13 |
| 71.3 | 100.9 | MONTBRISON (D496-D204) | | 14:12 | 14:19 | 14:26 |
| 69.8 | 102.4 | D204 | Carrefour D204-D8 | 14:15 | 14:21 | 14:29 |
| 69.4 | 102.8 | D8 | MONTBRISON-MOINGT (D8-D204) | 14:15 | 14:22 | 14:29 |
| 65.8 | 106.4 | D204 | SAVIGNEUX (D204-D60-D8) | 14:20 | 14:27 | 14:35 |
| 62.4 | 109.8 | D8 | MONTBRISON  | 14:25 | 14:32 | 14:40 |
| 49.1 | 123.1 | BOËN-SUR-LIGNON (D8-D1089) | | 14:43 | 14:51 | 15:00 |
| 48.8 | 123.4 | Passage à niveau : Passage à niveau N° 78 | | 14:43 | 14:51 | 15:00 |
| 47.8 | 124.4 | D1089 | carrefour D1089-D3008-D8 | 14:45 | 14:53 | 15:02 |
| 43.9 | 128.3 | D8 | ARTHUN | 14:50 | 14:58 | 15:07 |
| 41.8 | 130.4 | BUSSY-ALBIEUX | | 14:53 | 15:01 | 15:11 |
| 38 | 134.2 | Carrefour D8-D1 | | 14:58 | 15:07 | 15:16 |
| 36.2 | 136 | D1 | SAINT-GERMAIN-LAVAL (D1-D8) | 15:00 | 15:09 | 15:19 |
| 4.9 | 167.3 | D8 | Carrefour D8-D47 | 15:43 | 15:54 | 16:06 |
| 4 | 168.2 | D47 | Beaucresson (RENAISON) (D47-D81) | 15:44 | 15:55 | 16:07 |
| 0 | 172.2 | D81 | SAINT-HAON-LE-VIEUX  | 15:50 | 16:01 | 16:13 |

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-05-20-00003

arrêté préfectoral n°2021-26 du 20/05/2021
portant agrément de M. Frédéric MOURY, gérant
de la société garage MOURY, comme gardien de
fourrière automobiles sur le département de la
Haute-Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2021/26 EN DATE DU 20 MAI 2021
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR FREDERIC MOURY,
GERANT DE LA SOCIETE GARAGE MOURY,
COMME GARDIEN DE FOURRIÈRE POUR AUTOMOBILES SUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;
- Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (article 98) ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles ;
- Vu** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté DCL-BRE n°2018/92 du 17 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la circulaire n° 001475 du 5 décembre 2006 relative à la destruction des véhicules abandonnés en fourrière relevant de la réglementation dite des véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande d'agrément déposée par Monsieur Frédéric MOURY, gérant de la société Garage MOURY, le 31 mars 2021, sur l'application « demarches-simplifiees.fr ;
- Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière (formation « agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière ») réunie le 20 mai 2021 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Frédéric MOURY, gérant de la société SARL Garage MOURY (n° SIRET : 394 696 603 R.C.S Le Puy-en-Velay), située au 107 avenue d'Auvergne – 43100 BRIOUDE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles pour une durée de 3 ans, à compter du 22 mai 2021, date d'échéance de l'arrêté DCL-BRE n°2018/92 du 17 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles.

ARTICLE 2 :

Monsieur Frédéric MOURY est chargé d'enlever, de garder, puis de restituer en l'état, les véhicules qui lui seront confiés dans le cadre d'une procédure de mise en fourrière.

Les opérations de transport devront se dérouler avec le(s) véhicule(s) identifié(s) déclarés dans le dossier de demande d'agrément déposé en préfecture.

Seules les personnes déclarées seront habilitées à intervenir et devront être en possession d'un permis de conduire à jour conformément au code de la route.

Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

ARTICLE 3 :

Monsieur Frédéric MOURY est chargé d'enregistrer les données, comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R. 325-25 du code de la route, dans le système d'information national des fourrières en automobiles (SI Fourrières – R. 325-12-1).

ARTICLE 4 :

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément est personnel et incessible. Le préfet doit être informé de toute modification d'un des éléments du dossier initial d'agrément.

ARTICLE 6 :

Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le préfet de la Haute-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric MOURY et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-05-20-00002

Arrêté préfectoral n°2021-27 du 20/05/2021
portant agrément de Mme Amandine SATRE,
gérante de la société garage Satre, comme
gardien de fourrière pour automobiles sur le
département de la Haute-Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2021/27 EN DATE DU 20 MAI 2021
PORTANT AGRÉMENT DE MADAME AMANDINE SATRE,
GÉRANTE DE LA SOCIÉTÉ GARAGE SATRE,
COMME GARDIEN DE FOURRIÈRE POUR AUTOMOBILES SUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;
- Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (article 98) ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles ;
- Vu** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté DCL-BRE n°2018/94 du 17 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la circulaire n° 001475 du 5 décembre 2006 relative à la destruction des véhicules abandonnés en fourrière relevant de la réglementation dite des véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande d'agrément déposée par Madame Amandine SATRE, gérante de la société Garage SATRE, le 21 avril 2021, sur l'application « demarches-simplifiees.fr ;
- Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière (formation « agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière ») réunie le 20 mai 2021 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Amandine SATRE, gérante de la société Garage SATRE (n° SIRET : 751 786 526 R.C.S Le Puy-en-Velay), située au ZA de Pirolles – 43590 BEAUZAC, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles pour une durée de 3 ans, à compter du 25 septembre 2021, date d'échéance de l'arrêté DCL-BRE n°2018/94 du 17 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles.

ARTICLE 2 :

Madame Amandine SATRE est chargée d'enlever, de garder, puis de restituer en l'état, les véhicules qui lui seront confiés dans le cadre d'une procédure de mise en fourrière.

Les opérations de transport devront se dérouler avec le(s) véhicule(s) identifié(s) déclarés dans le dossier de demande d'agrément déposé en préfecture.

Seules les personnes déclarées seront habilitées à intervenir et devront être en possession d'un permis de conduire à jour conformément au code de la route.

Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

ARTICLE 3 :

Madame Amandine SATRE est chargée d'enregistrer les données, comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R. 325-25 du code de la route, dans le système d'information national des fourrières en automobiles (SI Fourrières – R. 325-12-1).

ARTICLE 4 :

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément est personnel et incessible. Le préfet doit être informé de toute modification d'un des éléments du dossier initial d'agrément.

ARTICLE 6 :

Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le préfet de la Haute-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amandine SATRE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-05-21-00004

Arrêté prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour la mise aux normes et l'adaptation de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Chadrax



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

Arrêté n° BCTE/2021-53 du 21 mai 2021

prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour la mise aux normes et l'adaptation de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Chadrac

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-41 ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour la mise aux normes et l'adaptation de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Chadrac ;

VU l'arrêté n° BCTE 2020/121 du 11 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour la mise aux normes et à l'adaptation de la station de traitement des eaux usées de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay située sur la commune de Chadrac ;

VU le rapport et les conclusions transmis par le commissaire enquêteur le 18 décembre 2020 ;

VU la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le 4 janvier 2021 ;

VU l'arrêté n° BCTE/2021-32 du 24 mars 2021 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour la mise aux normes et l'adaptation de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Chadrac ;

VU le courrier du 12 mai 2021 sollicitant auprès du pétitionnaire divers éléments techniques relatifs à la demande d'autorisation environnementale ;

VU le courrier du 18 mai 2021 à la communauté d'agglomération du Puy en Velay pour réclamer son accord en vue de la prolongation des délais d'instruction du dossier

VU le courrier du 19 mai 2021 du président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay qui donne son accord pour une nouvelle prolongation des délais d'instruction du dossier pour une durée de 3 mois ;

CONSIDERANT que la date limite pour statuer sur la demande précitée de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est le 4 juin 2021 ;

CONSIDERANT que lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 18 mars 2021, les représentants de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ont demandé le report de l'examen de ce dossier ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay souhaite poursuivre le dialogue avec les services de l'État sur différents points du dossier ;

CONSIDERANT que les services de l'État sont en attente des éléments techniques réclamés dans le courrier du 12 mai 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande susvisée de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est reportée de 3 mois, soit jusqu' au 4 septembre 2021.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Fait au Puy en Velay, le 21 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-05-25-00001

Habilitation régie municipale pompes funèbres
Monistrol sur Loire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2021-170 EN DATE DU 25 MAI 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU la demande formulée par M. Jean-Paul LYONNET, maire de la commune de Monistrol-sur-Loire représentant légal de la régie municipale, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de pompes funèbres de Monistrol-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-79 en date du 10/09/2020 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le service municipal de pompes funèbres de la commune de Monistrol-sur-Loire, représentée légalement par M. Jean-Paul LYONNET, maire de Monistrol-sur-Loire est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations funéraires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 21-43-0010.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux



Barbara WETZEL

Copie adressée à :

Monsieur Jean-Paul LYONNET
Maire de Monistrol-sur-Loire

43120 MONISTROL-SUR-LOIRE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

43-2021-05-27-00003

Décision de fermeture de débits de tabac
ordinaires permanents sur la commune
d Allègre.

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Haute-Loire a été régulièrement informée;

DÉCIDE

la fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé à :

- ALLEGRE, 6 rue de Fangeas en date du 19/05/2021

Fait à Clermont-Ferrand, le 27/05/2021

Le directeur régional des douanes et droits indirects
par intérim à Clermont-Ferrand



David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.